



USAGE RÉSERVÉ À SAC

Numéro consécutif

« PREMIÈRE NATION »  
**RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE  
GARANTIE D'EMPRUNT MINISTÉRIELLE**

Le Conseil de		Numéro de résolution du conseil de bande
Date de l'assemblée dûment convoquée (AAAAMMJJ)	Province/Territoire	Numéro d'engagement du prêteur
Nom de la réserve		Numéro de la réserve

J'ai lu les modalités des Garanties d'emprunt ministérielles et l'annexe A (obligatoire)      ► Initiales du Chef \_\_\_\_\_

**DÉCIDÉ PAR LES PRÉSENTES**

1. La Première Nation demande au Ministre des Services aux Autochtones d'approuver un accord de garantie afin de permettre à la Première Nation d'obtenir un prêt en vue de la construction, de l'acquisition ou de la rénovation de logements sur des terres non grevées qui se trouvent sous le contrôle de la Première Nation.

2. Les renseignements suivants sont exacts :

i. Nom du projet	Nombre d'unités
ii. Montant de fonds propres injecté par le particulier	
iii. Montant du prêt demandé au prêteur	
iv. Autres contributions	
Valeur totale du projet	

3. La Première Nation connaît et comprend les exigences des Garanties d'emprunt ministérielles et donne son assentiment à l'annexe « A » ci-joint, Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

4. S'il est accordé, le prêt servira à la construction, à l'acquisition ou à la rénovation de logements sur les terres définies à l'annexe « A », Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

5. Les services publics et autres services destinés au projet seront en place d'ici l'achèvement du projet.

6. La Première Nation atteste que tous les logements construits, acquis ou rénovés seront inspectés par des inspecteurs qualifiés qui devront confirmer qu'ils satisfont aux normes du Code national du bâtiment (CNB) et aux autres normes pertinentes, ou les dépassent. La Première Nation convient de conserver le dossier des inspections et le dossier de la conformité aux normes du CNB et aux autres normes pertinentes tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.

7. Le projet sera conforme à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale au Yukon (LEESY)* ou la *Loi sur l'évaluation d'impact*, et la Première Nation reconnaît que le ministre fera une détermination des effets environnementaux, en application de l'article 67 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le cas échéant, des projets qui ne nécessitent pas une évaluation environnementale fédérale, conformément au processus d'examen environnemental ministériel.

8. Lorsqu'elle entreprendra le projet, la Première Nation fera preuve de la diligence raisonnable et sera consciente de ses obligations et responsabilités associées à l'ensemble des lois et règlements fédéraux concernant l'environnement qui s'appliquent, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les espèces en péril* et la *Loi sur les pêches*, afin d'éviter toute infraction potentielle.

9. Une évaluation environnementale du site a été effectuée par un évaluateur qualifié sur la propriété en question, que ce soit au niveau individuel ou dans le cadre d'une évaluation de la subdivision ou de la collectivité, conformément à la norme Z768-01 de l'Association canadienne de normalisation aux fins de l'évaluation environnementale de site (et ses modifications éventuelles). La Première Nation conservera un dossier de l'évaluation tant que la Garantie d'emprunt ministérielle demeurera en vigueur.

10. La Première Nation confirme qu'il n'y a aucune preuve de contamination pouvant, en cas d'exposition, poser un risque identifiable pour la santé humaine ou l'environnement naturel.

11. Dans les cas où l'article 89 de la *Loi sur les Indiens s'applique*, la Première Nation remettra à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada une renonciation à cette application en ce qui a trait aux biens autres que les terres.

Initiales du Chef



12. OPTIONNEL : Veuillez remplir si le ministre a demandé que la Première Nation fournisse une caution acceptable (fournir description).

La Première Nation donne en nantissement \_\_\_\_\_

comme caution acceptable. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le titre ne doit pas être sous le contrôle du ministre.

13. La Première Nation convient que, si le ministre paie en vertu de l'accord de garantie à l'égard de la Garantie d'emprunt ministérielle, le montant payé par le ministre constitue une dette et immédiatement remboursable au ministre par la Première Nation, et qu'en plus des autres recours dont le ministre peut se prévaloir, la dette et les intérêts éventuels pourront être recouverts par une ou plusieurs déductions, au choix du ministre, à partir des paiements qui seraient autrement effectués par le Canada à la Première Nation.

14. Par dérogation à la condition énoncée à la clause 13, le ministre et la Première Nation peuvent convenir de conclure un accord de remboursement.

15. Dans le cas du prêt qui fait l'objet de l'accord de garantie, si l'emprunteur et le prêteur consentent à renouveler le prêt pour une période supplémentaire, à le refinancer ou à le transférer à un nouveau prêteur, ou encore si le prêteur cède le prêt à un nouveau prêteur, la Première Nation continuera d'assumer les obligations énoncées dans la présente résolution du Conseil.

16. En plus de la présente résolution du Conseil, la Première Nation fournit les documents suivants à l'appui :

- un formulaire de demande de Garantie d'emprunt ministérielle dûment rempli;
- un description du projet aux fins du processus d'examen environnemental;
- un certificat d'assurance de SCHL;
- un accord d'exploitation de SCHL;
- un copie d'une lettre d'intention ou de l'accord de prêt du prêteur ou encore d'une lettre d'engagement conditionnel de la SCHL;
- un plan de site du projet faisant état de l'adresse de chaque logement visé par la demande de Garantie d'emprunt ministérielle (si disponible).

17. Aux fins de la présente résolution du Conseil, les définitions qui suivent font partie des Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles.

« **Caution acceptable** » désigne un titre sous le contrôle de la Première Nation qui est accessible pour paiement au ministre si le Conseil de la Première Nation a fait défaut de paiement sur un prêt et comprend les portefeuilles d'actions, les portefeuilles d'obligations, les biens réels et les biens mobiliers, mais ne comprend aucun titre sous le contrôle du ministre.

« **Évaluation environnementale** » désigne une évaluation des effets environnementaux d'un projet, au sens du Règlement désignant les activités concrètes, qui est menée conformément à la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou à la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY)*. L'évaluation environnementale fédérale peut être administrée par l'une des trois autorités suivantes : l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'Office national de l'énergie.

« **Examen environnemental** » désigne une analyse des effets environnementaux qui est menée en application de l'article 67 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et par laquelle le ministre décide si la réalisation d'un projet est susceptible ou non d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants avant d'autoriser sa mise en oeuvre. Ce type d'examen vise les projets définis à l'article 66 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, mais non assujettis à une évaluation environnementale fédérale.

18. Aux fins de la présente résolution du Conseil, la définition suivante de l'expression « évaluation environnementale de site » remplace la définition énoncée dans les Modalités des Garanties d'emprunt ministérielles :

« **Évaluation environnementale de site** » désigne une évaluation environnementale de site prescrite par l'Association canadienne de normalisation (ACN) et fondée sur la norme Z768, intitulée « Évaluation environnementale de site », qui décrit le processus systématique qu'un évaluateur doit suivre pour déterminer si un bien immeuble est contaminé ou risque de le devenir, mais ne désigne pas une évaluation environnementale au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon*.

19. Les engagements énoncés aux présentes sont irrévocables.

Quorum	Nb. de membres du Conseil présents	Nb. de votes favorables	Nb. de votes défavorables	Signature du Chef
	Signature du conseiller	Signature du conseiller		Signature du conseiller
	Signature du conseiller	Signature du conseiller		Signature du conseiller
	Signature du conseiller	Signature du conseiller		Signature du conseiller
Date de la lettre d'autorisation (AAAAMMJJ)				Initiales du Chef